

A.M., 2003-011**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 24 mars 2003**

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, d'un terrain et la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, situé dans le Nunavik, Administration régionale de Kativik

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, un terrain pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, situé dans le Nunavik;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 91-192 du 11 juillet 1991 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, afin de permettre la mise en réserve de sites potentiels de parcs;

VU que parmi les territoires soustraits par cet arrêté ministériel se trouve un terrain faisant partie du site potentiel du parc du Cratère-du-Nouveau-Québec;

CONSIDÉRANT que, conséquemment au présent arrêté, il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ce terrain;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du Parc national des Pingualuit, le terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 35G/01, 35G/08, 35H/03, 35H/04, 35H/05 et 35H/06 et dont le périmètre est représenté sur le plan préparé en date du 13 janvier 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir:

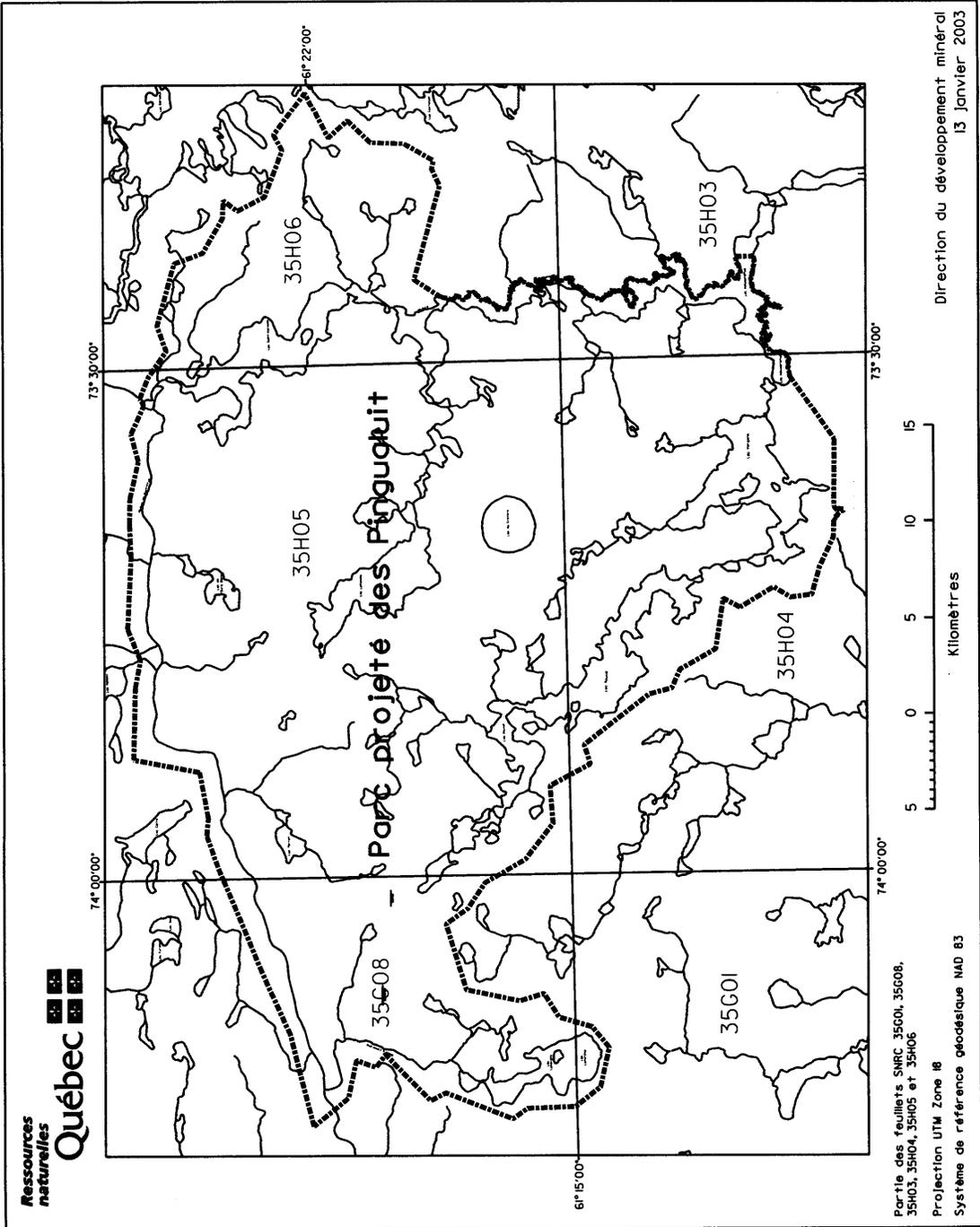
- CDC1019426 à CDC1019433 inclusivement,
- CDC1019440 à CDC1019442 inclusivement,
- CDC1027912 à CDC1027914 inclusivement,
- CDC1087704 à CDC1087706 inclusivement,
- CDC1087729 à CDC1087734 inclusivement,
- CDC1087756 à CDC1087759 inclusivement,
- CDC1090065 à CDC1090089 inclusivement,
- CDC1090348 à CDC1090352 inclusivement,
- CDC1090362 à CDC1090372 inclusivement,
- CDC1090375 et CDC1090376,
- CDC1090380 à CDC1090382 inclusivement;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain requis pour les fins du site potentiel du parc du Cratère-du-Nouveau-Québec, dont les coordonnées sont mentionnées dans l'arrêté ministériel numéro AM 91-192 du 11 juillet 1991, le tout tel que montré aux feuillets S.N.R.C. 35G et 35H conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



Ressources
naturelles
Québec

Partie des feuillets SNRC 35G01, 35G08,
35H03, 35H04, 35H05 et 35H06
Projection UTM Zone 18
Système de référence géodésique NAD 83

Direction du développement minéral
13 janvier 2003